

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2008/AR/2296

R. n° : 2010/604

N° : 138

Arrêt définitif
Réformation

Droit d'auteur
Copie privée
Rémunération des
auteurs
Importation des supports

EN CAUSE DE :

✓ **AUVIBEL**, société civile à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86c/201a,

Appelante,
Intimée sur incident,

✓ représentée par Maître Dominique Harmel, avocat à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville, 116/15,

CONTRE :

████████████████████ domicilié à ██████████

Intimé,
Appelant sur incident,

✓ représenté par Maître Thierry Bontinck, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 81,

plaideur : Maître Fl. Margenat.

L- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 31 juillet 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

22 -01- 2010

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel principal est formé par requête, déposée par Auvibel au greffe de la cour, le 1^{er} septembre 2008.

L'appel incident est introduit par conclusions, déposées par [REDACTED] au greffe de la cour, le 25 novembre 2008.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Sous les pseudonymes [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] place sur le site *eBay.be*, entre le 30 décembre 2005 et le 7 mai 2006 diverses annonces en vue de vendre des DVD vierges.

[REDACTED] soutient qu'il en aurait mis en vente un nombre indéterminé, alors qu'Auvibel affirme qu'il s'agirait de 6.300 DVD, emballés dans des boîtes de 25 ou de 50 unités. Elle dépose à la pièce 1 de son dossier les copies de ces annonces, insérées en deux vagues, la première de 2.700 exemplaires, entre le 30 décembre 2005 et le 19 janvier 2006, et la seconde de 3.600 exemplaires, entre le 1^{er} et le 7 mai 2006.

Par courrier du 4 mai 2006, Auvibel informe [REDACTED] qu'elle est chargée de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée en faveur des ayants droit et lui demande de remplir le formulaire standard permettant d'identifier les redevables de ces droits.

N'obtenant pas de réponse, Auvibel adresse à [REDACTED] le 30 mai 2006, un rappel par voie recommandée et lui demande de lui faire parvenir les documents justificatifs se rapportant aux DVD offerts en vente sur eBay. Il ne sera donné aucune suite à ce courrier.

22 -01- 2010

2. Par exploit du 18 juillet 2006, Auvibel fait citer [REDACTED] devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement des droits érudés, soit la somme de $6.300 \times 0,59 \text{ €} = 3.717,00 \text{ €}$, majorée d'une amende de 200%, soit 7.434,00 €.

Par le jugement entrepris, le premier juge dit la demande fondée à concurrence de $400 \times 0,59 \text{ €} + \text{TVA de } 6\% = 250,15 \text{ €}$, majorée d'une amende de 500,30 €.

3. Auvibel interjette appel de cette décision. Elle demande à la cour de condamner [REDACTED] à lui payer la somme de 3.940,02 € [$6.300 \text{ DVD} \times 0,59 \text{ €} = 3.717,00 \text{ €} + 6\% \text{ T.V.A. (223,02 €)}$] à majorer des intérêts judiciaires et d'une amende de 7.434,00 € représentant deux fois la rémunération érudée hors T.V.A.

[REDACTED] forme un appel incident. Il demande à la cour de dire pour droit qu'il n'est redevable que des montants suivants :

- 250,16 € au titre de la rémunération prévue à l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 calculée sur la base des 400 DVD acquis par lui ;
- 125,08 € au titre de l'amende prévue par l'article 70 § 1 du Code de la T.V.A. réduite par application de l'arrêté royal d'application du Code de la T.V.A. n°41.

IV.- DISCUSSION

4. L'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que :

Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, y compris dans les cas fixés aux articles 22, § 1er, 5, et 46, alinéa 1er, 4, de la présente loi.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils (...).

22 -01- 2010

L'article 80 prévoit, quant à lui que :

(...) Les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux infractions aux dispositions des chapitres IV à VI et à celles de leurs arrêtés d'application, le terme "taxe" étant remplacé par celui de "rémunération".

5. Par ailleurs, l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles édicte que :

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par: (...)

3° les redevables: les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires visés à l'article 55, alinéa 2, de la loi; (...)

7° l'importation: l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne;

8° l'acquisition intracommunautaire: l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un autre pays membre de l'Union européenne; (...)

11° les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs: les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ont un droit exclusif de distribution des supports ou des appareils sur le territoire national;

12° les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires grossistes: les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ont pour activité principale de mettre des supports ou des appareils à la disposition d'autres distributeurs;

13° les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires: les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires qui ne sont ni exclusifs ni grossistes.

Article 3

§ 1^{er}. La rémunération pour copie privée est due au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire

22-01-2010

national.

§ 2. Pour les fabricants ainsi que pour les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes, la mise en circulation sur le territoire national est la mise à disposition en Belgique par ceux-ci d'un ou plusieurs appareils ou supports pour autant que cette mise à disposition ne réalise pas une exportation ou une livraison intracommunautaire à partir du territoire national.

§3. Pour les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires, la mise en circulation sur le territoire national est respectivement l'importation et l'acquisition intracommunautaire d'un ou plusieurs supports ou appareils.

6. Il n'est pas contesté que [REDACTED] répond à la qualification «*acquéreur intracommunautaire qui ne soit ni exclusif ni grossiste*» à savoir celle de «*détaillant*».

Le principe de la déduction des droits dans son chef est acquis. Le litige concerne uniquement le nombre de DVD mis en circulation sur le territoire national ainsi que le montant de l'amende éventuelle.

[REDACTED] considère que les droits ne doivent être calculés que sur un total de 400 exemplaires que les internautes lui auraient commandés via le site eBay, alors qu'Auvibel estime, pour sa part, qu'il faut prendre en considération les 6.300 exemplaires offerts en vente.

7. Il n'est pas contesté que [REDACTED] n'a jamais remis à Auvibel de déclaration mentionnant le nombre de supports qu'il avait mis en circulation. Il n'a donné aucune suite à la lettre du 30 mai 2006 et ne produit pas les extraits de sa comptabilité prouvant les achats et la revente de DVD. A titre de pièces justificatives, il se borne à produire deux factures d'eBay des 15 mai et 15 juin 2006 et une facture d'achat de 400 DVD à la société luxembourgeoise [REDACTED], datée du 10 mai 2006.

Ces pièces ne permettent pas de prouver que [REDACTED] n'aurait mis en circulation que 400 DVD comme il l'affirme. Auvibel fait d'ailleurs observer, à juste titre, que les annonces sur eBay font état de DVD de marque Philips de type 8X, alors que sur la facture de la société luxembourgeoise les DVD Philips sont de type 16X. [REDACTED] a donc dû faire appel à un autre fournisseur. De plus, cette facture est postérieure aux deux vagues d'insertion d'annonces sur le site eBay et ne peut donc concerner les DVD mis en vente en janvier et début mai 2006.

22 -01- 2010

8. Les annonces insérées par [REDACTED] font état que les objets mis en vente sont localisés à [REDACTED] ou à [REDACTED], en Belgique, et qu'ils peuvent être livrés en un ou deux jours ouvrables. La livraison ne peut avoir lieu qu'en Belgique.

Par ailleurs, lorsque plusieurs boîtes de DVD sont mises en vente, l'annonce précise le nombre d'entre elles qui sont *disponibles* (*beschikbaar*).

Il se déduit de ces mentions que [REDACTED] ne peut valablement contester qu'il était bien en possession, en Belgique, des DVD qu'il mettait en vente.

Vainement [REDACTED] soutient-il qu'il ne commandait les DVD qu'après les avoir vendus. Alors que le texte de ses annonces est très clair en ce qui concerne sa possession, [REDACTED] ne prouve pas le contraire, ce qu'il pourrait aisément faire en produisant sa comptabilité. Il ne le fait pas, nonobstant la demande expresse d'Auvibel. La thèse de [REDACTED] n'est pas crédible puisqu'en retardant la commande auprès de ses fournisseurs, il se met lui-même dans l'impossibilité de respecter son obligation de livraison dans les 24 ou 48 heures. De plus, il convient d'observer que la vente anticipée de produits (c'est-à-dire l'offre en vente de produits dont l'offrant n'est pas encore propriétaire) fait l'objet d'une réglementation très stricte d'eBay qui impose que cette modalité soit précisée très clairement dans l'annonce, en police de caractère Htm de taille 3. Or, [REDACTED] n'a jamais inséré cette mention dans les annonces, ce qui prouve qu'il était bien en possession des marchandises, à la date à laquelle il insérait les annonces.

L'importation des 6.300 DVD sur le territoire national, telle qu'elle est prévue à l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 comme condition de débit des droits, est ainsi prouvée. Ce montant n'est pas autrement contesté par [REDACTED]. Il constitue au demeurant le résultat de l'addition de tous les DVD offerts en vente sur le site eBay, ainsi qu'en attestent les copies des annonces déposées par Auvibel.

La demande originaire d'Auvibel est fondée.

Il est dû à titre de droits la somme de 3.940,02 €.

9. L'article 70 §1er du Code de la T.V.A. (applicable en l'espèce, en exécution de l'article 80 de la LDA) dispose que, pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, il est encouru une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement.

Considérant que les droits ne sont dus que sur 400 DVD, ■■■■■ sollicite la réduction de l'amende à 50 % des droits éludés au motif que les droits seraient inférieurs à 1.250,00 € (cf. section 2, VIII du tableau G de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987).

Mais, dès lors que les droits éludés sont supérieurs à 1.250,00 €, cette disposition n'est pas applicable.

Pour le surplus, ■■■■■ n'indique pas les raisons qui commanderaient de réduire à due proportion l'amende. La cour constate au contraire que ■■■■■ a mis en vente une quantité très importante de DVD, à un prix inférieur au montant du droit visé à l'article 55 de la LDA, en deux vagues successives, ce qui exclut qu'il puisse être considéré comme un vendeur occasionnel de bonne foi. Par ailleurs, il a refusé de donner suite à la demande de renseignements d'Auvibel, fondée sur l'article 7 de l'arrêté royal du 28 mars 1996, et persiste à ne communiquer à la cour que des documents incomplets, démontrant ainsi son intention délibérée de ne pas respecter la loi et de porter atteinte aux ayants droit, en les privant de la juste rémunération à laquelle ils peuvent prétendre.

Il n'y a donc pas lieu de réduire l'amende.

Il est dû de ce chef 7.434,00 €.

V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

22 -01- 2010

1. Dit l'appel principal recevable et fondé.
2. Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce qu'il a liquidé les dépens.
3. Statuant à nouveau :

Dit la demande originale d'Auvibel recevable et fondée ;

Condamne ■■■■■ à lui payer les sommes de 3.940,02 € et 7.434,00 €, augmentées des intérêts moratoires au taux légal depuis la date de la citation.
4. Dit l'appel incident non fondé et en déboute ■■■■■

5. Met les dépens des deux instances à charge de [REDACTED] et le condamne à payer à Auribel les sommes de 245,09 € + 1.100,00€ + 186,00 € + 1.100,00 €.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **22 -01- 2010**

où étaient présents :

Henry MACKELBERT, conseiller unique,
Patricia DELGUSTE, greffier.



P. DELGUSTE



H. MACKELBERT

22 -01- 2010